

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 13 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. ANTHONY ZILIO,

***Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI***

En préambule, Monsieur le Maire informe le conseil municipal du retrait du rapport n° 14 de l'ordre du jour ayant pour objet " Convention de déversement des eaux usées de la Z.A.C. du Cairon (Mondragon) sur la station d'épuration de La Croisière - Avenant n° 2 à la convention villes de Bollène et Mondragon / SAUR / SUEZ - Suspension de la participation financière de la commune de Mondragon ".

M. ZILIO	Mme PAGES	M. MICHEL
M. VIGLI	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme FOURNIER
Mme DESFONDS-FARJON	M. BERNE	Mme CALERO
M. MARECHAL	Mme ROUBY	M. DUMAS (jusqu'à la question n° 24)
Mme ARNAUD (jusqu'à la question n° 19 et à partir de la question n° 21)	Mme AMALLOU	M. PADUANO
Mme GUTTEREZ	M. MARROSU	
Mme BOUCLET	M. LORANDIN	
M. SAEZ	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. RACAMIER	M. RAOUX (jusqu'à la question n° 24)	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MORAND	
M. BERBIGUIER	Mme BOMPARD	
Mme BOUCHE	M. MALAPERT	

***Représentés(es) :***

M. BLANC  
par M. MARECHAL  
M. AUZAS  
par M. SAEZ  
Mme GITTON  
par Mme BOUCLET  
Mme ROCHE  
par Mme DESFONDS-FARJON

***Absents(es) :***

Mme ARNAUD (Question n° 20)  
M. RAOUX (Question n° 25)  
M. DUMAS (Question n° 25)

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	29

<b>M. ZILIO</b>	<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
<b>M. ZILIO</b>	<b>2</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025 - PROCES-VERBAL APPROBATION
<b>M. ZILIO</b>	<b>3</b>	<b>FINANCES</b> BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1
<b>M. ZILIO</b>	<b>4</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2022_116 DU 30 MAI 2022
<b>M. ZILIO</b>	<b>5</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE BOLLENE - MADAME VANESSA JULLIAN
<b>M. ZILIO</b>	<b>6</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE</b> FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE BOLLENE - MADAME CHRISTINE ARMENGOL

7	M. ZILIO	FONCTION PUBLIQUE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) POUR LA CAPTATION AUDIO ET VIDEO DES SEANCES - RENOUVELLEMENT
8	MME ARNAUD	CULTURE ET SPORTS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - AVENIR CYCLISTE BOLLENOIS - EXERCICE 2025
9	MME ARNAUD	CULTURE ET SPORTS EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / CONSEIL REGIONAL P.A.C.A. RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE CORRESPONDANT A L'UTILISATION DU STADE COMMUNAL JACQUES ANQUETIL PAR LE LYCEE LUCIE AUBRAC - ANNEE 2024/2025
10	MME ARNAUD	ENFANCE - JEUNESSE ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2025
11	MME ARNAUD	ENFANCE - JEUNESSE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE VOILE A SAINT CYR SUR MER
12	MME BOUCLET	CULTURE ET SPORTS PROGRAMMATION CULTURELLE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TYPE DE MECENAT
13	M. VIGLI	COMMANDE PUBLIQUE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET POUR LE CHOIX D'UN FOURNISSEUR D'ENERGIE

<b>M. VIGLI</b>  <b><u>RETIREE</u></b>	<b>14</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b> CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA Z.A.C. DU CAIRON (MONDRAGON) SUR LA STATION D'EPURATION DE LA CROISIERE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION VILLES DE BOLLENE ET MONDRAGON /SAUR/ SUEZ - SUSPENSION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE MONDRAGON
<b>M. VIGLI</b>	<b>15</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION
<b>M. VIGLI</b>	<b>16</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> AMENAGEMENT DE L'ACCES A LA ZAC PAN EUROPARC - CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) RELATIVE A LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
<b>M. VIGLI</b>	<b>17</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> CONSTITUTION DE SERVITUDES – LIAISON AEROSOUTERRAINE A 63kV BOLLENE – PLANTADES – PARCELLES SECTION A N° 294 ET N° 861 – LIEUDIT LA TARDIER – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / R.T.E. (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE)
<b>M. VIGLI</b>	<b>18</b>	<b>INFRASTRUCTURES</b> CONSTITUTION DE SERVITUDES – LIAISON AEROSOUTERRAINE A 63KV BOLLENE – PLANTADES SUR LE DOMAINE PUBLIC - SECTION A – CHEMIN DE LA TARDIER - LIEUDIT LA TARDIER – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE)
<b>MME DESFONDS-FARJON</b>	<b>19</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> SITE TROGLODYTIQUE DE BARRY - ACQUISITION PROPRIETES DE MME MICHELE ELY ET DE MME ANNE ELY LARGEY - PARCELLES SECTION B N° 868, N° 869, N° 1028 et N° 1031

<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BN N° 145 ET N° 146 SISES CHEMIN LOU CAMIN DU ROUCAS - PROPRIETES DE M. MAURICE ARNAUD ET M. PHILIPPE VILLE - INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE</p>	<p><b>20</b></p>	<p><b>MME DESFONDS-FARJON</b></p>
<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT LES IRIS - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</p>	<p><b>21</b></p>	<p><b>MME DESFONDS-FARJON</b></p>
<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT PAUL VALERY - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</p>	<p><b>22</b></p>	<p><b>MME DESFONDS-FARJON</b></p>
<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT HAUTS DE PROVENGE - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</p>	<p><b>23</b></p>	<p><b>MME DESFONDS-FARJON</b></p>
<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT HAMEAU DE L'OLIVIER - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</p>	<p><b>24</b></p>	<p><b>MME DESFONDS-FARJON</b></p>
<p><b>DOMAINE ET PATRIMOINE</b> QUARTIER DAUDET - PROJET DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DAUDET ET DES LOGEMENTS SOCIAUX</p>	<p><b>25</b></p>	<p><b>M. ZILIO</b></p>

## **RAPPORT N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025 - PROCES-VERBAL - APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 3 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi de finances 2025, l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 instaurant le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales dit DILICO,  
 Vu la délibération n° DEL\_2025\_58 du 31 mars 2025 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène,  
 Vu le courrier de la Préfecture de Vaucluse, reçu le 18 avril 2025, informant la commune de la mise en place du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) et du montant de la participation communale à ce dispositif à hauteur de la somme de 217 214 €,

Considérant que lors de la préparation budgétaire et du vote du Budget Primitif 2025, si la commune avait connaissance de la mise en place d'un tel dispositif, elle ne disposait pas de l'information relative au montant concerné et ne pouvait donc pas le prendre en compte lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour l'année 2025,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2025, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Objet	Montant en €
Chap.			
Dépenses Réelles			
011	615221 – Entretien et réparations sur biens immobiliers		10 640,00
014	739218 – Autres prélèvements pour reversement de fiscalité entre collectivités		217 214,00
<b>Dépenses d'ordre</b>			
023	023 – Virement à la section d'investissement		-227 854,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00</b>

Recettes de fonctionnement : néant

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chap.</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Dépenses Réelles</b>		
<b>21</b>	2116 – Cimetières	-10 640,00
<b>21</b>	2115-Terrains bâtis	185 000,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>174 360,00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chap.</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Recettes Réelles</b>		
<b>024</b>	024 – Produits de cessions d'immobilisations	185 000,00
<b>16</b>	1641 – Emprunts et dettes assimilées	217 214,00
<b>Recettes d'ordre</b>		
<b>021</b>	021 - Virement de la section de fonctionnement	-227 854,00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>174 360,00</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal 2025 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Principal 2025 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 4 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL\_2022\_116 DU 30 MAI 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 30 mai 2022, créant un poste d'Instructeur Droits des Sols,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 24 février 2025, fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières de personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

**CREATIONS**

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>		
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien Principal 2ème classe	B	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>1</b>

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>		
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Animateur Principal 2ème classe	B	1
<b>TOTAL 2</b>		<b>1</b>

Postes saisonniers pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 30 septembre 2025  
(L332-23-2)

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique	C	15
<b>TOTAL 3</b>		<b>15</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation	C	25
<b>TOTAL 4</b>		<b>25</b>

<b>TOTAL CREATIONS (1+2+3+4)</b>		<b>42</b>
----------------------------------	--	-----------

**MODIFICATION DELIBERATION N° DEL\_2022\_116 DU 30 MAI 2022**

Un poste d'Instructeur Droits des Sols a été créé par délibération en date du 30 mai 2022 ouvert au grade de Rédacteur, au grade de Technicien ou aux cadres d'emplois des Adjoint Administratif ou Adjoint Techniques.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8-2° (*les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté*) du Code de la fonction publique.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle indiciaire des Adjoint Administratifs au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe - 1<sup>er</sup> échelon – indice brut 368 – indice majoré 367 et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
  - d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.
  - de modifier la délibération n° DFL\_2022\_116 du 30 mai 2022, tel que précisé ci-dessus par le rapporteur.
- Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 5 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE BOLLENE - MADAME VANESSA JULLIAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant les intérêts concordant de la commune de Bollène et de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à poursuivre la démarche d'optimisation des ressources,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer entre la commune de Bollène et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence pour la mise à disposition de madame Vanessa JULLIAN par la C.C.R.L.P. à la commune de Bollène, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, à 20 % de son temps plein, et jusqu'au 28 février 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous actes aux effets ci-dessus.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 6 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNE DE  
BOLLENE - MADAME CHRISTINE ARMENGOL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements  
publics administratifs locaux,  
Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant les intérêts concordant de la commune de Bollène et de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à  
poursuivre la démarche d'optimisation des ressources,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer entre la commune de Bollène et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence pour la mise à disposition  
de madame Christine Armengol par la C.C.R.L.P. à la commune de Bollène, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, à raison de 10 % de son temps plein, et  
jusqu'au 28 février 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.  
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous actes aux effets ci-dessus,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 7 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) POUR LA CAPTATION AUDIO ET VIDEO DES SEANCES - RENOUELEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Commune de Bollène et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) souhaitent établir un partenariat en vue de procéder à la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le domaine de la communication,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des captations vidéo et audio des réunions du Conseil communautaire,

Considérant que la Commune de Bollène mettra à disposition deux agents et le matériel nécessaire pour effectuer ces opérations,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention de partenariat,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de partenariat à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et jointe en annexe.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

## RAPPORT N° 8 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - Avenir CYCLISTE BOLLÉNOIS - EXERCICE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la charte de la vie associative approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations à but non lucratif approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2023,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant la demande de subvention de l'association « Avenir Cycliste Bollénois », au titre de l'année 2025,

Considérant que la ville souhaite soutenir les activités de cette association,

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

- d'autre part, par le versement d'une aide financière annuelle au titre du fonctionnement, subvention dite annuelle de fonctionnement, d'un montant de 17 000 € pour l'exercice 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter l'attribution à l'association « Avenir Cycliste Bollénois » d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 17 000 €.  
Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 9 – EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / CONSEIL REGIONAL P.A.C.A. RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE CORRESPONDANT A L'UTILISATION DU STADE COMMUNAL JACQUES ANQUETIL PAR LE LYCEE LUCIE AUBRAC - ANNEE 2024/2025**

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et notamment l'article 34,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-15,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L214-4 relatif à la mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice d'autres collectivités,

Vu les délibérations n° 04-78 du 22 octobre 2004, n° 08-71 du 4 avril 2008, n° 15-297 du 24 avril 2015 et n° 25-0152 du 25 avril 2025, approuvées par le conseil régional dans le cadre des conventions-types relatives aux modalités financières et d'utilisation des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées,

Considérant la demande du lycée Lucie AUBRAC d'utilisation du stade Jacques ANQUETIL de la ville de Bollène pour l'année 2024-2025 à hauteur de 272 heures,

Considérant la nécessité de passer une convention financière entre la commune de Bollène et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) définissant les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour cette occupation,

Considérant que le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite du plafond suivant : 18,66 € par heure d'utilisation pour le stade Jacques ANQUETIL, soit un montant prévisionnel pour l'année 2024-2025 s'élevant à 5 075,52 €,

Considérant que le paiement de la participation régionale intervient à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune d'un titre de recette,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) relative à la mise à disposition du stade Jacques ANQUETIL au lycée Lucie AUBRAC, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 10 – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2025**

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'Education, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, précisant notamment « ..le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune... »,

Vu les délibérations du 29 juin 1989 et du 28 septembre 1989, précisant que le conseil municipal avait donné son accord à la passation d'un contrat d'association concernant l'école Sainte-Marie, lequel a été conclu le 7 mars 1990,

- Coût moyen d'un élève en maternelle

1 669,82 €,

592,74 €,

Considérant que la collectivité a déployé des moyens supplémentaires sur l'ensemble des écoles en 2024,

Considérant que le nombre d'élèves BOLLÉNOIS fréquentant l'école privée Sainte-Marie pour l'année scolaire 2024/2025 est de :

- Classes maternelles

84 élèves BOLLÉNOIS

- Classes élémentaires

103 élèves BOLLÉNOIS

Il est proposé à l'Assemblée :

- de fixer le montant de la participation communale 2025 à verser à l'école privée Sainte-Marie à la somme de 201 317,25 € se détaillant comme suit :

Participation élèves en maternelle	140 264,88 €
Participation élèves en élémentaire	61 052,22 €
<b>MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2025</b>	<b>201 317,25 €</b>

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- de verser le montant de cette participation à l'école privée Sainte-Marie,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 11 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIVEE  
SAINTE-MARIE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE VOILE A SAINT CYR SUR MER**

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'éducation indiquant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,  
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant que l'école privée Sainte-Marie sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'une « classe voile » à Saint Cyr Sur Mer, du 19 au 23 Mai 2025 pour les classes d'élèves de CM2, dont 16 bolleñois.

Considérant que la ville de Bollène, à travers son soutien aux écoles, favorise l'organisation des classes de découvertes et classes spécifiques pour l'ensemble des écoles de son territoire,

Considérant que les objectifs de la classe de voile sont de permettre aux enfants d'acquérir de l'autonomie, renforcer les liens au sein de la classe, utiliser des transports en commun comme le train avec changement en gare, réaliser des sports nautiques, sensibiliser à l'environnement et aux risques maritimes, savoir se déplacer dans un environnement différent, comme la mer par exemple,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 160 € (soit 10 € par enfant bolleñois), pour l'organisation d'une classe de voile, à l'association coopérative scolaire de l'école privée Sainte-Marie.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 12 – PROGRAMMATION CULTURELLE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TYPE DE MECENAT**

La commune de Bollène, soucieuse de proposer une programmation culturelle et événementielle diversifiée et de qualité, souhaite pouvoir bénéficier de financements privés.

Certains financeurs ne souhaitant pas de contrepartie à leur don, pourraient toutefois bénéficier d'avantages fiscaux si une convention de mécénat venait à être établie afin de formaliser ce don. Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté par une personne physique ou morale, sans aucune contrepartie, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

C'est pourquoi,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les termes du modèle de convention de mécénat jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à proposer ce conventionnement aux financeurs potentiels de la programmation culturelle et événementielle de la ville et à signer la convention y afférente.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 13 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET POUR LE CHOIX D'UN FOURNISSEUR D'ENERGIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour le choix d'un fournisseur d'électricité,

Considérant que ce groupement a pour ambition de regrouper les besoins de ses membres pour obtenir les meilleurs tarifs de par les volumes négociés,

Considérant que la mise en place de ce groupe nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive de groupe de commandes,

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupe et désigne un des membres du groupe comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la signature et à la gestion du contrat,

Considérant que le coordonnateur du groupe de commande sera la commune de Bollène,

Considérant que le coordonnateur sera chargé de lancer la consultation, de signer et de notifier les marchés et éventuels avenants pour l'ensemble des membres du groupe,

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupe sera celle de la commune de Bollène créée par délibération du 27 juillet 2020,

Considérant que la ville de Bollène, la résidence Daudet et le Centre Communal d'Action Sociale de Bollène souhaitent intégrer ce groupe,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupe de commandes,

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Bollène et de la résidence Daudet au groupe de commandes ayant pour objet la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour le choix d'un fournisseur d'électricité,

- d'autoriser le Maire à signer en faveur de l'acte constitutif du groupe et tout document se rapportant à ce dossier,

- d'exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) le marché dans le cadre du groupe.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 14 – CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA Z.A.C. DU CAIRON (MONDRAGON) SUR LA STATION D'EPURATION DE LA CROISIERE – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION VILLES DE BOLLENE ET MONDRAGON/SAUR/SUEZ – SUSPENSION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE MONDRAGON -**

**RETIREE**

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 15 – AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n° DEL\_2019\_44 en date du 13 mai 2019,

Vu la convention d'occupation du domaine public par laquelle la commune a mis des emprises foncières à la disposition, à titre gratuit, de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour l'installation de Points d'Apport Volontaire (P.A.V.),

Considérant qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et des équipements, des modifications sont intervenues au niveau :

- des lieux d'installation et du nombre de P.A.V.,
- des spécificités des colonnes désormais vertes pour le verre et jaunes pour les emballages ménagers,
- du nettoyage autour des colonnes,
- de la gestion de l'évacuation des déchets dorénavant assurée en régie par la C.C.R.L.P.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour l'installation de points d'apport volontaire (P.A.V.),
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MALAPERT

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 16 – AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS A LA ZAC PAN EUROPARC - CONVENTION COMMUNE DE BOLLENE - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP) RELATIVE A LA DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui précise que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 (..), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires au titre de sa compétence « actions de développement économique » ainsi qu'en matière d'opération d'aménagement au titre de sa compétence « aménagement de l'espace » ;

Considérant que la Z.A.C. Pan Euro Parc est une Zone d'Aménagement Concertée à vocation économique, depuis 1994,

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite poursuivre l'aménagement de la Z.A.C. Pan Euro Parc afin d'y développer un projet de développement économique et qu'il convient en conséquence d'aménager la desserte de la zone notamment depuis la départementale n° 8,

Afin de faciliter l'aménagement de l'accès à la Z.A.C. Pan Euro Parc, il convient que la ville délègue, dans le cadre de cette opération, la maîtrise d'ouvrage relative aux parcelles communales qui seraient concernées,

Considérant le caractère d'aménagement à vocation économique de l'objet de la présente convention, le coût sera intégralement supporté par la C.C.R.L.P.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) dans le cadre de l'aménagement de la desserte de la Z.A.C. Pan Euro Parc,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 17 – CONSTITUTION DE SERVITUDES – LIAISON AEROSOUTERRAINE A 63KV BOLLENE – PLANTADES – PARCELLES SECTION A N° 294 ET N° 861 – LIEUDIT LA TARDIER – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / R.T.E. (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE)**

Considérant que par courriel, R.T.E., Réseau de Transport d'Electricité, sollicite la Ville pour une liaison aérosouterraine à 63 kV BOLLENE – PLANTADES sur les parcelles communales cadastrées section A n° 294 et n° 861, lieudit La Tardier,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'alimentation électrique aérosouterraine,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles communales cadastrées section A n° 294 et n° 861 et qu'il est nécessaire de permettre aux agents de R.T.E. et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur lesdites parcelles,

Considérant la pose d'1/2 pylône n° 7N sur la parcelle cadastrée section A n° 294,

Considérant le surplomb entre le pylône n° 7N et le pylône n° 8N sur la parcelle cadastrée section A n° 294,

Considérant le surplomb entre le pylône n° 7N et le pylône n° 8N sur la parcelle cadastrée section A n° 861,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec R.T.E. pour une liaison aérosouterraine. Cette convention de servitudes serait consentie contre une compensation forfaitaire de 348,00 €.

La convention de servitudes, conclue pour la durée de la ligne, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de servitudes à passer avec R.T.E., Réseau de Transport d'Electricité, pour une liaison aérosouterraine à 63 kV BOLLENE – PLANTADES sur les parcelles communales cadastrées section A n° 294 et n° 861, lieudit La Tardier contre une compensation forfaitaire de 348,00 € aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 18 – CONSTITUTION DE SERVITUDES – LIAISON AEROSOUTERRAINE A 63KV BOLLENE – PLANTADES SUR LE DOMAINE PUBLIC - SECTION A – CHEMIN DE LA TARDIER - LIEUDIT LA TARDIER – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE)**

Considérant que par courriel, RTE, Réseau de Transport d'Electricité, sollicite la Ville pour une liaison aérosouterraine à 63 kV BOLLENE – PLANTADES sur le domaine public section A, chemin de la Tardier, lieudit La Tardier,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'alimentation électrique aérosouterraine,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter le domaine public section A, chemin de la Tardier, et qu'il est nécessaire de permettre aux agents de RTE et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur lesdites parcelles,

Considérant la pose d'1/2 pylône n° 7N sur le domaine public section A, chemin de la Tardier,

Considérant le surplomb entre le pylône n° 6N et le pylône n° 7N sur le domaine public section A, chemin de la Tardier,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec RTE pour une liaison aérosouterraine.

Cette convention de servitudes serait consentie contre une compensation forfaitaire de 150,00 €.

La convention de servitudes, conclue pour la durée de la ligne, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de servitudes à passer avec RTE, Réseau de Transport d'Electricité, pour une liaison aérosouterraine à 63 kV BOLLENE – PLANTADES sur le domaine public section A , chemin de la Tardier, lieudit La Tardier contre une compensation forfaitaire de 150,00 € aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 19 – SITE TROGLODYTIQUE DE BARRY - ACQUISITION PROPRIETES DE MME MICHELE ELY ET DE MME ANNE ELY LARGY - PARCELLES SECTION B N° 868, N° 869, N° 1028 ET N° 1031**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret du 21 novembre 1980 portant classement au titre des sites naturels du département du Vaucluse sur la commune de Bollène, du hameau de Barry,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1980, modifié, inscrivant sur l'inventaire des sites naturels du département du Vaucluse, l'ensemble formé sur la commune de Bollène par le hameau de Barry,  
Vu la décision de Madame Michèle ELY et de Madame Anne ELY LARGY, en date du 3 mars 2025, de céder à la commune les parcelles cadastrées section B n° 868 (680 m<sup>2</sup>), n° 869 (1 310 m<sup>2</sup>), n° 1028 (2 936 m<sup>2</sup>) et n° 1031 (83m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 5 009 m<sup>2</sup>, situées dans le périmètre du site de Barry,

Considérant que lesdites parcelles situées au cœur du massif de Barry, présentent un intérêt patrimonial et environnemental certain, Considérant qu'elles constituent de part leur localisation et leur mitoyenneté avec certains terrains communaux (cadastrés section B n° 1030, n° 1161, n° 2943...), un ensemble unique et indissociable qu'il convient de sécuriser, de sauvegarder et d'entretenir,

Considérant que Mmes ELY et ELY LARGY ont accepté de céder à la commune les parcelles cadastrées section B n° 868, n° 869, n° 1028 et n° 1031 au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 10 018 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 868, n° 869, n° 1028 et n° 1031 d'une superficie totale de 5 009 m<sup>2</sup>, situées à Barry, appartenant à Mme Michèle ELY et à Mme Anne ELY LARGY, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 10 018 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 20 – ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BN N° 145 ET N° 146 SISES CHEMIN LOU CAMIN DU ROUCAS - PROPRIETES DE M. MAURICE ARNAUD ET M. PHILIPPE VILLE - INCORPORATION A LA VOIRIE COMMUNALE**

Madame ARNAUD quitte la séance. Elle ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le recensement de la voirie communale,

Considérant que, par courrier du 24 février 2025, Messieurs Maurice ARNAUD et Philippe VILLE ont informé la commune qu'ils sont propriétaires des deux parcelles cadastrées section BN n° 145 et n° 146 formant une partie du chemin Lou Camin di Roucas,

Considérant que Messieurs ARNAUD et VILLE sont disposés à céder une partie de ces parcelles, soit une superficie d'environ 79 m<sup>2</sup> (à définir par document d'arpentage) correspondant à l'emprise du-dit chemin Lou Camin di Roucas, au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par l'acquisition de ces parcelles permettant ainsi leur incorporation automatique dans le domaine public communal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir les parcelles cadastrées section BN n° 145 et n° 146 appartenant à Messieurs Maurice ARNAUD et Philippe VILLE, formant une partie du chemin Lou Camin di Roucas, pour une superficie d'environ 79 m<sup>2</sup> (à définir par document d'arpentage) au prix de 10 € le m<sup>2</sup> permettant ainsi leur incorporation automatique dans le domaine public communal.

Les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 21 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT LES IRIS - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,

Vu la délibération du 23 septembre 2024 qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière des voiries du lotissement « Les Iris » et a autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°ARR\_2025\_103\_du 4 mars 2025 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs accessoires, les voiries des lotissements « Les Iris », « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hamneau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées :

- « Les Iris » : section AI n° 231 et n° 230 pour partie. Une modification du plan parcellaire rectifie les emprises réelles de la voirie à 1 827 m²,

- « Paul Valéry » : section BA n° 293 pour 1 362 m²,

- « Hauts de Provence » : section OH n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour une superficie totale de 2 747 m²,

- « Hamneau de l'Olivier » : section BA n° 319 et n° 320 pour une surface de 871 m².

Cet arrêté a également désigné Monsieur Robert C. ANASTASI en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que les voies internes du lotissement « Les Iris » situé au Nord de la commune de Bollène, sont toutes des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les parcelles cadastrées section AI n° 231 et n° 230 pour partie sont constituées de voies routières, trottoirs et de liaisons piétonnes,

Considérant que ces voies sont situées dans des quartiers résidentiels, à proximité d'équipements publics et économiques et participent au maillage routier de la Ville,

Considérant que ces voies, accessibles à toute personne, sans restriction, sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant que ces rues peuvent être considérées comme étant implantées dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L318-3 modifié du Code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de ces voies permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée, la sécurité des riverains et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement de ces voies du lotissement « Les Iris » et de leurs équipements annexes dans le réseau des voies communales,

Considérant que le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R318-10 du Code de l'urbanisme a donc été soumis à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du 24 mars au 10 avril 2025 inclus suivant l'arrêté susmentionné,

Le conseil municipal est informé que M. le commissaire enquêteur a remis ses rapports et ses conclusions le 17 avril 2025 et a émis l'avis suivant :

- « Les Iris » : avis favorable sans recommandation ni réserve au transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'emprise foncière de la voirie et de ses accessoires du lotissement constituée des parcelles cadastrées section AI n° 231 et n° 230 pour partie. Une modification du plan parcellaire rectifie les emprises réelles de la voirie à 1 827 m<sup>2</sup>.

*Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme « la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune ».*

En l'espèce, il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office dans le domaine public des voiries du lotissement « Les Iris », constituées des parcelles cadastrées section section AI n° 231 et n° 230 pour partie.

En vertu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la poursuite de la procédure de transfert d'office des voies susmentionnées dans le domaine public communal, ouvertes à la circulation publique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, des voies privées ouvertes à la circulation du public et de leurs équipements annexes du lotissement « Les Iris », constituées des parcelles cadastrées section AI n° 231 et 230 pour partie.

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération dont les formalités de publication et de notification indispensables, et à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 22 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT PAUL VALÉRY - RESULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,

Vu la délibération du 16 décembre 2024 qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière des voiries des lotissements « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hamneau de l'Olivier » et ont autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°ARR\_2025\_103 du 4 mars 2025 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs accessoires, les voiries des lotissements « Les Iris », « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hamneau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées :

- « Les Iris » : section AI n° 231 et n° 230 pour partie. Une modification du plan parcellaire rectifie les emprises réelles de la voirie à 1 827 m<sup>2</sup>,
- « Paul Valéry » : section BA n° 293 pour 1 362 m<sup>2</sup>,
- « Hauts de Provence » : section 0H n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour une superficie totale de 2 747 m<sup>2</sup>,
- « Hameau de l'Olivier » : section BA n° 319 et n° 320 pour une surface de 871 m<sup>2</sup>.

Cet arrêté a également désigné Monsieur Robert C. ANASTASI en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que les voies internes du lotissement « Paul Valéry » sont situées à l'Est de la commune de Bollène, sont toutes des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la parcelle cadastrée section BA n° 293 est constituée de voies routières, trottoirs et de liaisons piétonnes,

Considérant que ces voies sont situées dans des quartiers résidentiels, à proximité d'équipements publics et économiques et participent au maillage routier de la Ville,

Considérant que ces voies, accessibles à toute personne, sans restriction, sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant que ces rues peuvent être considérées comme étant implantées dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L318-3 modifié du Code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de ces voies permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée, la sécurité des riverains et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement de ces voies du lotissement « Paul Valéry » et de leurs équipements annexes dans le réseau des voies communales,

Considérant que le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R318-10 du Code de l'urbanisme a donc été soumis à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du 24 mars au 10 avril 2025 inclus suivant l'arrêté susmentionné,

Le conseil municipal est informé que M. le commissaire enquêteur a remis ses rapports et ses conclusions le 17 avril 2025 et a émis l'avis suivant :

- « Paul Valéry » : avis favorable sans recommandation ni réserve au transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'emprise foncière de la voirie et de ses accessoires du lotissement constitué de la parcelle cadastrée section BA n° 293 pour 1 362 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme « la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune ».

En l'espèce, il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office dans le domaine public des voiries du lotissement « Paul Valéry » constituées de la parcelle cadastrée section BA n° 293,

En vertu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la poursuite de la procédure de transfert d'office des voies susmentionnées dans le domaine public communal, ouverte à la circulation publique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, des voies privées ouvertes à la circulation du public et de leurs équipements annexes du lotissement « Paul Valéry » constituées de la parcelle cadastrée section BA n° 293.

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération dont les formalités de publication et de notification indispensables, et à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT N° 23 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT HAUTS DE PROVENCE - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,

Vu la délibération du 16 décembre 2024 qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière des voiries des lotissements « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier » et a autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°ARR\_2025\_103 du 4 mars 2025 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs accessoires, les voiries des lotissements « Les Iris », « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées :

- « Les Iris » : section AI n° 231 et n° 230 pour partie. Une modification du plan parcellaire rectifie les emprises réelles de la voirie à 1 827 m<sup>2</sup>,
- « Paul Valéry » : section BA n° 293 pour 1 362 m<sup>2</sup>,
- « Hauts de Provence » : section 0H n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour une superficie totale de 2 747 m<sup>2</sup>,
- « Hameau de l'Olivier » : section BA n° 319 et n° 320 pour une surface de 871 m<sup>2</sup>.

Cet arrêté a également désigné Monsieur Robert C. ANASTASI en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que les voies internes du lotissement « Hauts de Provence », situé au Sud de la commune de Bollène, sont toutes des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les parcelles cadastrées section 0H n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 sont constituées de voies routières, trottoirs et de liaisons piétonnes,

Considérant que ces voies sont situées dans des quartiers résidentiels, à proximité d'équipements publics et économiques et participent au maillage routier de la Ville,

Considérant que ces voies, accessibles à toute personne, sans restriction, sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant que ces rues peuvent être considérées comme étant implantées dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L318-3 modifié du Code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de ces voies permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée, la sécurité des riverains et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement de ces voies du lotissement les « Hauts de Provence » et de leurs équipements annexes dans le réseau des voies communales,

Considérant que le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R318-10 du Code de l'urbanisme a donc été soumis à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du 24 mars au 10 avril 2025 inclus suivant l'arrêté susmentionné,

Le conseil municipal est informé que M. le commissaire enquêteur a remis ses rapports et ses conclusions le 17 avril 2025 et a émis l'avis suivant :

- « Hauts de Provence » : avis favorable sans recommandation ni réserve au transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'emprise foncière de la voirie et de ses accessoires du lotissement constituée des parcelles cadastrées section OH n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour une superficie totale de 2 747 m<sup>2</sup> et incluant la parcelle cadastrée section OH n° 2283 correspondant à un bassin de rétention.

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme « la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intèresse a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune ».

En l'espèce, il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office dans le domaine public des voiries du lotissement les « Hauts de Provence » constituées des parcelles cadastrées section OH n° 2317, n° 2319, n° 2321, n° 2323 et n° 2283.

En vertu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la poursuite de la procédure de transfert d'office des voies susmentionnées dans le domaine public communal, ouverte à la circulation publique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, des voies privées ouvertes à la circulation du public et de leurs équipements annexes du lotissement les « Hauts de Provence » 0H n° 2317, n° 2319, n° 2321, n° 2323 et n° 2283.

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération dont les formalités de publication et de notification indispensables, et à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **RAPPORT N° 24 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET ACCESSOIRES DU LOTISSEMENT HAMEAU DE L'OLIVIER - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,

Vu la délibération 16 décembre 2024 qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière des voiries des lotissements « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier » et a autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n°ARR\_2025\_103\_du 4 mars 2025 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs accessoires, les voiries des lotissements « Les Iris », « Paul Valéry », « Hauts de Provence » et « Hameau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées :

- « Les Iris » : section AI n° 231 et n° 230 pour partie. Une modification du plan parcellaire rectifie les emprises réelles de la voirie à 1 827 m<sup>2</sup>,
- « Paul Valéry » : section BA n° 293 pour 1 362 m<sup>2</sup>,
- « Hauts de Provence » : section OH n° 2317, n° 2319, n° 2321 et n° 2323 pour une superficie totale de 2 747 m<sup>2</sup>,
- « Hamneau de l'Olivier » : section BA n° 319 et n° 320 pour une surface de 871 m<sup>2</sup>.

Cet arrêté a également désigné Monsieur Robert C. ANASTASI en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que les voies internes du « Hamneau de l'Olivier » situé à l'Est de la commune de Bollène, sont toutes des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que les parcelles cadastrées BA n° 319 et n° 320 sont constituées de voies routières, trottoirs et de liaisons piétonnes,

Considérant que ces voies sont situées dans des quartiers résidentiels, à proximité d'équipements publics et économiques et participent au maillage routier de la Ville,

Considérant que ces voies, accessibles à toute personne, sans restriction, sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant que ces rues peuvent être considérées comme étant implantées dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L318-3 modifié du Code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de ces voies permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée, la sécurité des riverains et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement de ces voies du lotissement « Hamneau de l'Olivier » et de leurs équipements annexes dans le réseau des voies communales,

Considérant que le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R318-10 du Code de l'urbanisme a donc été soumis à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du 24 mars au 10 avril 2025 inclus suivant l'arrêté susmentionné,

Le conseil municipal est informé que M. le commissaire enquêteur a remis ses rapports et ses conclusions le 17 avril 2025 et a émis l'avis suivant :

- « Hameau de l'Olivier » : avis favorable sans réserve mais avec une recommandation (cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BA 320 à une riveraine qui subit des nuisances sonores à cause de poids-lourds qui stationnent devant son habitation) au transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'emprise foncière de la voirie et de ses accessoires du lotissement constituée des parcelles cadastrées section BA n° 319 et n° 320 pour 2 747 m².

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme « *la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune* ».

En l'espèce, il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office dans le domaine public des voiries du lotissement « Hameau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées section section BA n° 319 et n° 320.

En vertu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la poursuite de la procédure de transfert d'office des voies susmentionnées dans le domaine public communal, ouverte à la circulation publique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, des voies privées ouvertes à la circulation du public et de leurs équipements annexes du lotissement « Hameau de l'Olivier » constituées des parcelles cadastrées section section BA n° 319 et n° 320.

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération dont les formalités de publication et de notification indispensables, et à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**RAPPORT N° 25 – QUARTIER DAUDET - PROJET DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DAUDET ET DES LOGEMENTS SOCIAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune de Bollène est propriétaire de terrains qui ont été donnés à bail emphytéotique à l'office public d'H.L.M. du Département du Vaucluse, devenu office public de l'habitat (O.P.H.) GRAND DELTA HABITAT.

Deux baux emphytéotiques ont été signés le 24 décembre 1975 et ont été consentis pour une durée de 65 ans à compter du 1er décembre 1975, soit jusqu'au 1er décembre 2040.

Ces deux baux ont eu pour objet la construction :

- d'un foyer-logement pour personnes âgées (résidence autonomie Alphonse Daudet),
- d'un immeuble de logements sociaux.

Ces deux baux ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 23 décembre 1975.

Ils ont été publiés au service de la publicité foncière le 30 septembre 1976 (volume 3310 numéro 13 pour le bail concernant la résidence et volume 3310 numéro 14 pour le bail concernant le foyer-logement).

L'office H.L.M. a procédé à la construction de ces deux ensembles immobiliers.

Par arrêté préfectoral du 16 avril 1980, Monsieur le Préfet a délivré l'agrément du Foyer-Résidence Alphonse Daudet.

Le foyer-logement a, ensuite, été donné à bail au bureau d'aide sociale, devenu Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Bollène, suivant convention de location à compter du 1er juillet 1981 pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction.

La convention de location entre GRAND DELTA HABITAT et le C.C.A.S. se poursuit donc par tacite reconduction depuis le 1er juillet 1993.

Plusieurs litiges ont émaillé les relations entre l'office H.L.M. et le C.C.A.S. concernant l'entretien du foyer-logement et ont donné lieu à plusieurs décisions de justice :

- ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Carpentras du 17 novembre 2010,
- jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 mai 2019,
- jugement du tribunal administratif de Nîmes du 30 juin 2021,
- ordonnance de référé du tribunal administratif de Nîmes du 20 juin 2023.

Deux rapports d'expertise judiciaire ont été déposés respectivement les 25 novembre 2011 et 11 juin 2024.

Ce dernier rapport concerne plus particulièrement l'installation électrique des logements du foyer-logement.

L'expert judiciaire a relevé que la dangerosité des équipements électriques liée à leur vétusté imposait la rénovation des installations électriques des logements et donc leur mise en conformité au regard des normes actuellement en vigueur.

L'expert judiciaire a proposé une répartition des coûts entre le bailleur (l'office H.L.M.) et le locataire (le C.C.A.S.), à savoir 152 000 € H.T. pour l'office et 68 000 € H.T. pour le C.C.A.S.

A ce jour, la moitié environ des logements du foyer-logement sont vacants.

Leur mise en location suppose la réalisation préalable de ces travaux de rénovation et de mise aux normes.

Une visite de l'établissement a permis de constater que la réalisation de ces travaux de mise aux normes impliquerait l'engagement de travaux bien plus importants pour ce bâtiment réalisé il y a plus de 45 ans.

Une visite des logements sociaux (allant du T1 au T5) a également permis de constater la nécessité de réaliser d'importants travaux de rénovation.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour définir les modalités d'un accord global, retracé dans une offre écrite de GRAND DELTA HABITAT en date du 18 mars 2025, soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

L'avis du service domanial a été requis et a été rendu le 12 février 2025.

1. Résiliation des baux emphytéotiques

a) Concernant le foyer-logement (parcelle section BC n° 352)

Les parties ont proposé la résiliation de la convention de location entre GRAND DELTA HABITAT et le C.C.A.S. à compter du 30 juin 2025.

A compter du 1er juillet 2025, GRAND DELTA HABITAT reprendra en gestion directe la gestion du foyer-logement et ainsi les baux consentis auprès des personnes âgées résidentes.

Cette résiliation sera soumise au conseil d'administration du C.C.A.S.

Le bail emphytéotique entre la Commune et GRAND DELTA HABITAT sera résilié de manière anticipée, par convention de résiliation amiable, à compter du 31 décembre 2025.

La Commune conservera la propriété d'une partie du rez-de-chaussée, afin d'y maintenir une salle de convivialité et de restauration.

GRAND DELTA HABITAT rachètera le reste de l'ensemble immobilier selon les conditions financières évoquées ci-après.

Un document d'arpentage sera établi en amont de la cession pour définir la consistance des biens cédés à GRAND DELTA HABITAT et des biens conservés par la Ville.

GRAND DELTA HABITAT engagera les démarches nécessaires en vue de mettre fin au statut du foyer-logement, et procédera à sa transformation en résidence intergénérationnelle.

GRAND DELTA HABITAT engagera, à compter du 1er janvier 2026, des travaux de réhabilitation pour un montant minimum de 1 500 000 € H.T., hors honoraire.

A l'issue des travaux, GRAND DELTA HABITAT maintiendra a minima 40 logements destinés aux personnes âgées.

GRAND DELTA HABITAT assurera le logement des locataires actuels le temps des travaux de réhabilitation.

b) Concernant les logements sociaux (parcelles section BC n° 343, n° 344, n° 351)

Le bail emphytéotique entre la Commune et GRAND DELTA HABITAT sera résilié de manière anticipée, par convention de résiliation amiable, à compter du 31 décembre 2025.

GRAND DELTA HABITAT rachètera la totalité de l'ensemble immobilier selon les conditions financières évoquées ci-après.

GRAND DELTA HABITAT engagera, à compter du 1er janvier 2026, des travaux de réhabilitation pour un montant minimum de 2 800 000 € H.T., hors honoraire, correspondant à 35 000 € H.T. par logement (pour mémoire, la résidence comprend 80 logements).

c) Conditions financières du rachat

GRAND DELTA HABITAT procédera au rachat, à effet du 1er janvier 2026, des deux ensembles immobiliers pour un prix de 330 000 €.

Ce prix a été fixé en regard du montant figurant dans l'estimation domaniale.

Pour fixer ce prix, le service domanial a retenu la durée restante des baux en cours (15 ans) ainsi que le zonage du terrain (zone UB correspondant à une zone mixte privilégiant une forte densité en continuité du centre ancien historique constituant la première couronne d'urbanisation du grand cœur de ville).

Dans le cadre d'une résiliation anticipée des baux emphytéotiques, la valeur des droits du bailleur (la Ville) sur les constructions est estimée à 3 044 507 €, alors que la valeur des droits du preneur (GRAND DELTA HABITAT) est estimée à 2 714 493 €.

La différence, soit 330 000 €, correspond au prix de cession des deux ensembles immobiliers dans leur état actuel, avant l'engagement des travaux de réhabilitation prévus par GRAND DELTA HABITAT.

En contrepartie, GRAND DELTA HABITAT renonce à toute indemnité pour résiliation anticipée des baux emphytéotiques.

La Ville conservera également, sans avoir à verser de prix, la propriété d'une partie du rez-de-chaussée du foyer-logement pour y maintenir une salle de convivialité et de restauration et des espaces communs.

2. Concernant le terrain nu adjacent (reliquat des parcelles comprises dans les baux emphytéotiques)

Les baux emphytéotiques intègrent également un terrain actuellement libre de construction, dont une partie à usage de voirie.

GRAND DELTA HABITAT propose le rachat de l'ensemble du terrain nu, hors voirie, représentant une surface de 5 828 m<sup>2</sup>, au prix de 40 € / m<sup>2</sup>, soit un prix de 233 210 €.

Ce prix correspond au montant de l'estimation domaniale pour des terrains constructibles de plus de 3 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Bollène.

La commune conservera la propriété des voiries.

Un document d'arpentage sera établi en amont de la cession pour définir les limites parcellaires du terrain cédé à GRAND DELTA HABITAT et des voiries conservées par la Ville.

Cette cession interviendra à effet du 1er janvier 2026, date d'effet de la résiliation des baux emphytéotiques.

En contrepartie de cette cession, GRAND DELTA HABITAT s'engage à réaliser un ensemble de maisons individuelles dans le cadre du concept ALTER SENIOR financé en logements locatifs sociaux de type P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) et P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la résiliation sans indemnité du bail emphytéotique portant sur le foyer-logement Alphonse Daudet à compter du 1er janvier 2026,

- d'approuver la résiliation sans indemnité du bail emphytéotique portant sur les logements sociaux à compter du 1er janvier 2026,

- de céder, à compter du 1er janvier 2026 à GRAND DELTA HABITAT pour un prix de 330 000 €, la propriété :

- du foyer-logement (à l'exception d'une partie du rez-de-chaussée portant sur une salle de convivialité et de restauration qui sera conservée par la Ville),

- de l'ensemble immobilier comprenant 80 logements locatifs sociaux,

- que cette cession sera soumise à l'engagement de GRAND DELTA HABITAT de procéder aux travaux de réhabilitation des deux ensembles immobiliers selon les conditions exposées dans la présente délibération et de conserver a minima 40 logements destinées aux personnes âgées,
- de céder à compter du 1er janvier 2026 le terrain nu, hors voirie, compris dans le périmètre des baux emphytéotiques pour un prix de 40 € par mètre carré, soit 233 210 € pour 5 828 m<sup>2</sup>, en vue de la réalisation d'un projet de construction de maisons individuelles dans le cadre du concept ALTER SENIOR,
- de conserver la propriété de l'ensemble des voiries destinées à être classées dans le domaine public routier communal,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Monsieur le Maire suspend la séance de 19h10 à 19h25 en raison du non-respect des règles de prise de la parole par Mme BOMPARD.

MM. RAOUX et DUMAS ne rejoignent pas l'Assemblée à l'issue de la suspension de séance et ne participent pas au vote.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

\*\*\*\*\*

SECRETAIRE DE SEANCE

MAIRE

Emilie BLACHIER-BAIARDI



Anthony ZILIO

